

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUN 2020

Présents : M. GOREZ, Premier Echevin-Président ; MM. ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mmes LIZIN, DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusés : M. BUSINE, Bourgmestre ; M. DONATANGELO, Mme HOTYAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Remarque à ajouter avant le point 1.2. - Motion - BNP PARIBAS FORTIS - Tarifs appliqués à toutes transactions hors format électronique.

Le point ci-dessous, non inscrit à l'ordre du jour, a été ajouté à la demande de M. DI MARIA suite à l'accord des membres du conseil communal.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 mai 2020.

2. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 3 septembre 2020 par lettre datée du 15 mai 2020 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2019.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020.
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 2 abstentions (Alain STRUELENS, Laurent DOUCY) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 3 septembre 2020 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2019.
4. Décharge aux administrateurs.

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020.
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### 3. Adhésion de la commune de Gerpinnes au réseau "Bourggestres pour la paix".

#### Intervention de M. Guy WAUTELET

Bourggestres/maires pour la Paix est un réseau international de villes et communes. Fondé en 1982 par les maires d'Hiroshima et de Nagasaki, il vise à promouvoir le désarmement nucléaire en solidarité avec les villes et communes du monde entier.

Le réseau des Bourggestres pour la Paix compte à ce jour 8000 membres répartis dans 163 pays dont 375 villes et communes en Belgique. Et peu importe si la plupart sont situées en Flandre : la Paix est universelle. Vrede et Paix, Frieden et Peace ont la même signification.

Quoi de plus symbolique en ce 75ème anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale en Occident et en Orient que notre adhésion à ce réseau ; ce sera un signe tangible parmi d'autres pour appeler la communauté internationale (et notre pays bien entendu) à faire d'urgence des efforts pour parvenir au désarmement nucléaire mondial, pour montrer que notre commune est effectivement un territoire de mémoire comme le sont Fontaine-l'Evêque, Momignies, Comines-Warineton, Bastogne, Andenne, Liège, Tournai, Sambreville, Antoing, Genappe, Marche-en-Famenne... membres du réseau.

En cette année de pandémie, souvenons-nous de l'effet dévastateur des bombes atomiques sur les 2 villes japonaises lors de l'impact et surtout des conséquences physiques à long terme sur la population. L'arsenal nucléaire pourrait détruire des dizaines de fois notre planète et exterminer l'espèce humaine.

Notre adhésion peut paraître dérisoire mais ce sont les petites rivières qui font les grands fleuves.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'invitation de la ville d'Ypres de rejoindre, en tant que Bourggestre, le réseau « Bourggestres pour la paix » visant à œuvrer pour le désarmement en solidarité avec près de 8000 villes du monde entier;

Considérant que les 6 et 9 août 2020, il y aura exactement 75 ans que les villes d'Hiroshima et de Nagasaki ont été victimes d'une attaque atomique et que ces villes sont à l'origine de la création de ce réseau de villes solidaires;

Considérant que la ville d'Ypres est la ville pilote pour la Belgique et qu'elle souhaite inviter la commune de Gerpinnes à devenir membre afin de montrer sa solidarité avec les deux villes japonaises dans leur zèle pour interdire les armes nucléaires;

Considérant que la cotisation annuelle de 50 € peut être partiellement utilisée pour le développement ou la mise en place d'initiatives en Belgique;

Considérant que deux tiers de cette cotisation pourra être destinée à la mise en place d'une commémoration locale, éventuellement annuelle, sur le thème de la Paix;

Vu l'avis du directeur financier ;

A l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1 : De répondre favorablement à l'invitation d'adhésion de la Ville de Ypres à rejoindre le réseau « Bourggestre pour la paix ».

Article 2 : D'inscrire cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 763/435-01 « Adhésion Bourggestres pour la paix ».

### 4. Règlement complémentaire sur le roulage – Mesures de circulation et de stationnement – Allée des Bouleaux.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dénommé code de la route et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 26 février 2015 ;

Considérant le mail adressé par la commune de Gerpinnes en date du 3 juin 2020 à Monsieur

l'inspecteur de la Sécurité Routière Yannick DUHOT, relatif à une demande d'avis technique sur des mesures/aménagements de la voirie allée des Bouleaux à Gerpennes ;

Considérant le courrier du SPW en date du 8 juin 2020 relatif à l'avis rendu sur les mesures de circulation diverses ;

Considérant que dans ladite voirie, les mesures de circulation et de stationnement antérieures seront abrogées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'aménager et d'organiser la circulation et le stationnement dans cette voirie ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

- Dans l'allée des Bouleaux, les mesures de circulation et de stationnement antérieures sont abrogées.
- L'allée des Bouleaux sera mise en circulation locale dans les deux sens depuis la N5 jusqu'à son carrefour avec la rue des Tayettes. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE RIVERAINS ET FOURNISSEURS » en conformité avec le plan terrier ci-joint.
- Dans l'allée des Bouleaux, des zones d'évitements seront établies et des zones de stationnements y seront organisées. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A51 avec panneaux additionnels Type Ia et F97, A7 avec panneau additionnel de distance Type Ia et par un marquage au sol approprié en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints.
- Dans l'allée des Bouleaux, deux dispositifs surélevés de type « plateau ralentisseur de trafic » seront établis, l'un sera situé dans le carrefour allée des Bouleaux et allée Centrale et l'autre situé entre le n°78 et le carrefour allée des Bouleaux avec la rue des Tayettes.  
Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs et matérialisée par le placement de signaux A14 avec panneau additionnel de type Ia, et par un marquage au sol approprié, en conformité avec le plan terrier et la coupe en long ci-joints.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

M. Julien HERMAN, intéressé, quitte la séance.

#### 5. Propriétés communales - Aliénation d'une parcelle de terrain sise à Les Flaches, rue J.J. Piret – Décision de principe et approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la mise en vente de l'immeuble sis à Les Flaches rue Jean-Joseph Piret 131 appartenant aux héritiers de Mme Guillaîne BERTULOT, les Cts HERMAN et LORENT, par l'intermédiaire des Etudes du Notaire Anne MAUFROID d'Ham-Sur-Heure, Cédric DEL MARMOL de Gerpennes, Augustin de LOVINOSSE de Florennes et Christine CLINQUART de Jumet ;

Considérant qu'il apparaît qu'une parcelle située entre la porte du garage et la voirie, cadastrée section B, n° 175 F, pour une contenance de 30 centiares, appartient à la commune ;

Considérant que cette parcelle ne revêt aucune utilité pour la commune ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de la vendre, concomitamment à la vente de l'immeuble dont question ci-avant ;

Considérant que le Notaire MAUDROID a établi un rapport d'expertise transmis par mail du 20 mars 2020 estimant cette parcelle entre 5 et 10 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que le Collège communal a proposé de fixer le prix à 10 €/m<sup>2</sup>, ce qui a été accepté par les acquéreurs ;

Considérant que la nature de cette transaction (vente d'un terrain d'une faible superficie situé entre l'immeuble et la voirie aux acquéreurs de cet immeuble) justifie une vente de gré à gré sans publicité ;

Considérant que le produit de la vente sera prévu à l'article budgétaire 124/761-57 ;

Considérant que les frais sont à charge de l'acquéreur, hormis les frais de délivrance ;

Considérant que certaines personnes à la transaction ont désigné le Notaire Cédric DEL MARMOL de Gerpennes pour la passation de l'acte authentique et que la commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que la signature de cet acte doit intervenir dans les semaines à venir ;

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire MAUFROID qu'il convient d'approuver ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Tomaso DI MARIA);

DECIDE

Article 1 : de vendre le terrain sis aux Flaches, rue J.J. Piret, cadastré section B, n° 175 F, pour une contenance de 30 centiares, à Mme Elisa LEONI et M. Théo LEONI, domiciliés à Acoz, rue de la Raguette, 21 B, pour le prix principal de 300,00 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire Anne MAUFROID, joint à la présente.

Article 3 : de désigner l'Etude des Notaires Coralie DE WILDE et Cédric DEL MARMOL de Gerpinnes pour la passation de l'acte authentique.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution : le produit de la vente sera prévu à l'article budgétaire 124/761-57.

Remarque de Monsieur DI MARIA : « Je m'abstiens suite à la réponse négative du collègue à la question de savoir si les différents intervenants dans la gestion de l'utilisation de ce terrain ont été contactés. Savoir : ORES, SPW... afin de vérifier s'il n'existe pas de projets d'affectation pour ce terrain. Il n'est pas responsable de prendre une décision sans avoir toutes les informations. »

M. Julien HERMAN rentre en séance.

6. Propriétés communales – Acquisition - Immeuble sis à Gerpinnes, place de la Halle 4 – Modification des conditions d'acquisition.

Le conseil communal décide, à l'unanimité, de reporter ce point afin de poursuivre les démarches pour l'obtention de subsides.

7. Propriétés communales - Aliénations – Vente d'une partie du chemin n°12, rue du Moulin à Manège à Lausprelle, à M. Pascal DEMOINY - Approbation du projet d'acte – Ratification d'une rectification.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 28 mai 2020, en son article 1, d'approuver le projet d'acte de vente à M. Pascal DEMOINY et Mme Anne-Cécile RUTH dressé par l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY, d'une partie de la voirie étant le chemin n°12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance mesurée de 2 ares 58 centiares, nouvellement cadastrée section A, n° 139 D P000, pour le prix principal de 5.160 € ;

Considérant que cette décision contient une erreur quant à l'identité des parties : la vente est consentie au profit de M Pascal DEMOINY uniquement ;

Considérant que la signature de l'acte authentique a été fixée au 23 juin 2020 et qu'un report n'était pas envisageable ;

Considérant, par conséquent, que le Collège communal, en sa séance du 22 juin 2020, a décidé de rectifier la décision du 28 mai 2020 en précisant que le projet d'acte de vente à M. Pascal DEMOINY dressé par l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY, d'une partie de la voirie étant le chemin n°12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance mesurée de 2 ares 58 centiares, nouvellement cadastrée section A, n° 139 D P000, pour le prix principal de 5.160 €, est approuvé, sous réserve de ratification par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de ratifier cette décision ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 22 juin 2020 d'approuver le projet d'acte de vente à M. Pascal DEMOINY dressé par l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY, d'une partie de la voirie étant le chemin n°12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance mesurée de 2 ares 58 centiares, nouvellement cadastrée section A, n° 139 D P000, pour le prix principal de 5.160 €.

8. Propriétés forestières communales - Plan d'aménagement forestier - Adoption par le propriétaire du Projet de Plan d'Aménagement Forestier (PPAF) de la propriété de GERPINNES à titre provisoire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, principalement ses articles 52 et 57 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 décembre 2019 de marquer son accord sur les

grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de GERPINNES (Unité 1 GERPINNES & Unité 2 BIESMES) ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 prenant acte du document préparatoire de synthèse ;

Vu le courrier du SPW - Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources forestières - du 30 avril 2020 contenant un avis de suspension de la certification PEFC à dater du 1er mai 2020 ;

Vu le courrier du SPW - Département de la Nature et des Forêts - Direction de MONS - du 22 avril 2020 relatif à cette suspension ;

Considérant que la suspension est prononcée sur base du non-respect de l'article 3 de la Charte exigeant la possession d'un document de gestion ;

Considérant que le DNF a entamé dès 2019 la procédure en vue de réaliser le plan d'aménagement forestier ;

Considérant qu'en vue d'obtenir la levée de la suspension, il est proposé de signer, pour le 30 juin 2020 au plus tard, un document d'aménagement forestier provisoire, lequel devra adopter sa forme définitive pour le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de remettre un avis favorable sur la proposition de la Direction de MONS ;

Vu le Projet de Plan d'aménagement de la propriété de Gerpennes joint en annexe ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'adopter le Projet de Plan d'aménagement de la propriété de Gerpennes qui a été rédigé en date du 5 mars 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons.

Article 2 : de veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons, 16 Rue Achille Legrand à 7000 Mons.

#### 9. RGPD - Convention avec la SCRL TIBI relative au traitement de données à caractère personnel.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi-cadre);

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers en vigueur;

Vu le courriel daté du 5 mai 2020 de M Philippe DE CARTIER, responsable support et logistique au sein de Tibi, contenant proposition d'une convention relative au traitement de données à caractère personnel;

Considérant que la commune s'est dessaisie de la gestion des déchets envers l'intercommunale;

Considérant que pour l'accomplissement de ces missions, elle doit disposer de certaines données à caractère personnel et qu'elle propose ici que la commune qui dispose de ces données contenues au registre de population les transmette sur demande;

Considérant qu'il convient de conclure une convention contenant les modalités du traitement des données en vue de se conformer aux obligations contenues dans les réglementations applicables au traitement de données à caractère personnel;

Vu le projet de convention proposé par Tibi, reproduit ci-après, approuvé par le Collège communal en sa séance du 8 juin 2020 ;

*Entre les soussignés*

*La Commune de GERPINNES, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Stéphane DENIS, Directeur général ff., dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, Avenue Astrid 11, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.282.169.*

*En exécution d'une délibération du Collège communal en date du 8 juin 2020.*

*Ci-après dénommée « la Commune » ;*

*De première part,*

*Et*

*TIBI, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6010 CHARLEROI*

(COUILLET), rue du Déversoir 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0201.543.234.

Ci-après dénommée « Tibi » ;

De seconde part,

Tibi et la Commune sont dénommés ensemble les « Parties » ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

1. La Commune s'est dessaisie de la gestion des déchets envers l'intercommunale. Ainsi, comme le confirment les statuts de l'ICDI (devenue Tibi) à l'article 7.1. : « Par l'acquisition de sa qualité d'associé, chaque commune associée se dessaisit de manière exclusive envers l'Association avec pouvoir de substitution de la mission qui lui incombe en vertu de toute disposition légale, décrétole ou réglementaire, de gérer les déchets ménagers et assimilés ».

En outre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents prévoit en son article 6 que « lorsque La Commune se dessaisit en tout ou en partie de la gestion des déchets envers son intercommunale, celle-ci organise les services visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, dans les limites de ce dessaisissement, et communique à La Commune les dispositions nécessaires à l'établissement du règlement communal visé à l'article 5 ».

Les services visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté sont en l'occurrence :

le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

les services complémentaires fournis à la demande.

En d'autres termes, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 inclut, par le biais du dessaisissement de la Commune vers Tibi, la mission d'exécution des vidanges et de traitement des déchets ménagers de ménages de la Commune.

La quantité de vidanges ainsi que le poids sont fixés par le règlement-taxe adopté par le Conseil communal de la Commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Commune charge donc Tibi d'attribuer à chaque ménage un nombre de vidanges et un poids de déchets tel qu'autorisé par le règlement-taxes, ainsi que la mise à disposition de conteneurs à puce aux ménages.

En outre, la Commune charge Tibi de lui communiquer la production annuelle de déchets ainsi que le nombre de vidanges de chaque ménage afin de permettre à celle-ci de facturer au ménage un service complémentaire.

2. Pour l'exécution de ces différentes missions réalisées pour le compte de la Commune et décrites en annexes à la présente convention, Tibi doit donc pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel des personnes résidant sur le territoire de la Commune.

3. Deux solutions sont envisageables : Tibi peut solliciter un accès au registre national afin de bénéficier de ces données ou demander à la Commune, qui dispose en son sein des données à caractère personnel utiles et nécessaires à la bonne exécution de la mission qu'elle a confiée à Tibi, de lui transmettre les données à caractère personnel dont elle a besoin pour mener à bien sa mission.

Dans le premier cas, la demande de l'accès par Tibi au registre national aura un coût conséquent, lequel va impacter directement le coût-vérité appliqué au citoyen. C'est pourquoi, afin de rationaliser les coûts de gestion des Parties, il est convenu d'un commun accord d'opter pour la seconde solution.

4. Afin de permettre la communication des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission confiée à Tibi, la présente convention définira les données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement aux fins de respecter les principes fondamentaux du règlement général sur la protection des données et de garantir la sécurité des informations qui seront échangées.

Si d'autres missions ultérieures devaient également générer un besoin d'échange de données à caractère personnel, ces dernières feront l'objet d'un avenant (nouvelles annexes) à la présente convention.

5. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter les réglementations applicables au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après « RGPD ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Tibi, sous-traitant au sens du RGPD, s'engage à effectuer, pour le compte de La Commune, responsable du traitement au sens du RGPD, les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites ci-après (plus amplement développées dans les annexes), et la manière dont les données à caractère personnel seront échangées entre les Parties :

L'objet du traitement de données à caractère personnel consiste à recueillir, consulter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la mission de gestion des déchets de La Commune confiée à Tibi dont notamment la gestion de la fourniture des chèque-sacs (ou équivalent) et de l'utilisation des conteneurs à puce et/ou enterrés de La Commune.

*La nature et les finalités du traitement sont les suivantes :*  
*Identifier les bénéficiaires du service minimum;*  
*Assurer la gestion des données de production de déchets pour la facturation de chaque ménage en fonction de leur production de déchet et du nombre de vidanges enregistrées ;*  
*Assurer la gestion des conteneurs individuels (activation, désactivation, changement de conteneurs, etc.) ;*  
*Gérer les éventuels contentieux liés à l'activité ;*  
*Les catégories de données à caractère personnel traitées sont des données d'identification personnelle (nom, prénom, adresse, titre et sexe) et le numéro de registre national.*  
*Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les personnes (« chef de ménage ») résidant sur le territoire de La Commune, bénéficiaires du service minimum et ainsi que toutes personnes d'un ménage résidant sur le territoire de La Commune concernées par l'accès aux conteneurs.*

#### *Article 2 – Durée de la convention*

*La convention entre en vigueur à dater de sa signature.*

*Tibi, sous-traitant, peut traiter les données à caractère personnel transmises par La Commune, responsable du traitement, aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de la mission qui lui est confiée.*

#### *Article 3 – Obligation de Tibi*

*Tibi s'engage à respecter les obligations suivantes :*

##### *Article 3.1. – Traitement des données*

*Tibi ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée de La Commune, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel l'adjudicataire est soumis; dans ce cas, l'adjudicataire informera le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.*

##### *Article 3.2. – Confidentialité*

*Tibi s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.*

##### *Article 3.3 – Mesures techniques et organisationnelles*

*Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, Tibi s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.*

##### *Article 3.4. – Sous-traitance ultérieure*

*Tibi peut faire appel à un sous-traitant (ci-après « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement déterminées avec l'accord écrit préalable de la Commune. Tibi doit demander l'autorisation écrite préalable de la commune pour tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement des sous-traitants, en précisant clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitants et les dates du contrat de sous-traitance. La Commune dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections, auquel cas la sous-traitance ne pourra être effectuée.*

*Tibi ainsi que tout sous-traitant ultérieur dans la chaîne de sous-traitance sont tenus de respecter le RGPD, les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions de La Commune. Il appartient à Tibi d'exiger dans le contrat de sous-traitance que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si Tibi ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Tibi demeure pleinement responsable devant La Commune de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.*

##### *Article 3.5. – Droits des personnes concernées et assistance au responsable du traitement*

*Tenant compte de la nature du traitement et des informations à sa disposition, Tibi aidera La Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD, d'une part et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, d'autre part.*

##### *Article 3.6. – Suppression ou restitution des données à caractère personnel*

*Au terme de la présente convention (quelle qu'en soit la raison), toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques doivent être remises immédiatement à La Commune, ou seront détruites par Tibi, à la demande de La Commune, à moins qu'une norme légale de droit belge ou européen impose la conservation des données à caractère personnel. Si les données à caractère personnel sont détruites conformément à l'alinéa précédent, Tibi remettra un certificat de destruction des données à caractère personnel à La Commune.*

##### *Article 3.7. – Documentation et audit*

*Tibi mettra à la disposition de La Commune toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect*

des obligations prévues à l'article 28 du RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par La Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Tibi informera immédiatement La Commune si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit de l'État membre relatives à la protection des données.

**Article 4 – Obligations de La Commune**

Par la présente convention, La Commune s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Tibi et à communiquer, conformément aux dispositions ci-après, à Tibi les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par La Commune à Tibi.

**Article 5 – Transmission des données à caractère personnel**

Une plateforme sécurisée d'échanges de données à caractère personnel a été mise en place par Tibi. Tous les échanges de données à caractère personnel devront se faire au travers de celle-ci.

Différents espaces seront créés par Tibi afin de scinder les espaces de dépôt et de reprise de fichiers.

Pour chaque localisation sur la plateforme, un code d'accès (en plus du lien informatique pour y accéder) peut être ajouté par l'agent responsable de Tibi. Ce code d'accès sera communiqué séparément par un autre canal de communication sécurisé.

Les fichiers pourront y être déposés par un agent de La Commune ou de Tibi en limitant la durée d'accessibilité à la plateforme.

**Article 6 – Intégralité de la convention**

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

**Article 7 – Litige**

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou pour l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**PREND ACTE**

De la convention avec la SCRL TIBI relative au traitement de données à caractère personnel.

10. **Service des Finances - Fabrique d'église Saint-Michel de GERPINNES – Compte 2019 – Approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel de l'établissement culturel de Gerpennes, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 mai 2020, réceptionnée en date du 28 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 17 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes au cours de l'exercice 2019 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La délibération du 14 mai 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement culturel de GERPINNES arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvé comme suit :



Recettes ordinaires totales	60.158,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.933,04 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.036,21 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.036,21 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.886,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.266,86 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.542,24 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>82.194,61 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>64.695,92 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.498,92 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Michel de Gerpinnes ;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 11. Service des Finances - Octroi d'une aide communale pour relancer et soutenir l'activité économique locale - conditions.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu la nécessité de relancer et de soutenir l'activité économique locale ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances urgentes ou impérieuses ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la proposition de la commission spéciale des subsides ayant siégé le 09 juin 2020 suite à une décision du Conseil communal du 28 mai 2020 dont le but est de mettre en place une aide pour relancer et soutenir l'activité économique locale ayant souffert du confinement lié à la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur un règlement relatif à ces aides ; l'un visant l'aide aux ménages, l'autre aux commerçants, professions libérales et artisans de l'entité ;

Considérant que pour ce dernier, la commission spéciale déterminera le montant et les modalités une fois toutes les informations collectées à dater du mois d'août ;

Considérant qu'en séance, le conseil communal demande d'ajouter qu'un montant maximum estimé par le Collège communal s'élève à 250.000 € pour les 2 dispositions d'aide ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Sur proposition de la commission ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

##### Article 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MENAGES

1. Il est proposé d'émettre un chèque d'une valeur de 10 € par habitant gerpinnois qui devra être utilisé sur le territoire communal, uniquement chez les commerçants, professions libérales, artisans de l'entité.
2. Le droit au chèque est valable pour toute personne inscrite au registre national de la population gerpinnoise au 01 juin de l'exercice 2020.
3. Le chèque pourra être déduit des achats opérés.
4. La durée de validité du chèque s'étend jusqu'au 31 octobre 2020.
5. Les habitants seront invités à utiliser cette somme en privilégiant les secteurs d'activités ayant souffert de la période de confinement lié à la crise sanitaire COVID-19.
6. Le commerçant se verra rembourser les chèques reçus sur présentation d'une déclaration de créance à télécharger sur le site de la commune de Gerpinnes. Plusieurs déclarations de créance pourront être introduites jusqu'au 15 janvier 2021 maximum.

##### Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEPENDANTS LOCAUX

1. Il est proposé de venir en aide aux commerçants, professions libérales, artisans locaux ayant subi les conséquences de la crise sanitaire par une fermeture totale ou partielle de son exploitation, sous la forme d'un subside exceptionnel.
2. Pour être éligible, la démarche doit émaner desdites personnes et répondre aux exigences suivantes :
  - a) Être une petite entreprise occupant moins de 50 personnes
  - b) Pouvoir prouver une activité économique au 18 mars 2020 sur le territoire gerpinnois.

- c) Être actif dans un des secteurs éligibles ci-dessous parce qu'ayant dû fermer durant le confinement (voir code NACE).

Pour les entrepreneurs qui ne connaissent par leur code NACE, celui-ci est disponible en ligne via la Banque Carrefour des entreprises par le numéro d'entreprise. Les codes NACE de l'entreprise se trouvent sous « Activités TVA code Nacebel version 2008 ».

- La Restauration (NACE 56)
  - L'hébergement (NACE 55)
  - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (NACE 79)
  - Le commerce de détail (NACE 47 – hors 47.20 et 47.73. Le code 47.62 est éligible sauf les press shops)
  - Les services personnels (NACE 96)
  - Autres secteurs :
    - autocaristes (NACE 49390)
    - Attractions touristiques (Article 110 d du code wallon du tourisme)
    - Forains (NACE 93211)
    - Car-wash (NACE 45206)
    - Auto-écoles (NACE 85531)
    - Secteur événementiel (partiellement code 8230 – 74.109 – 90.023 – 77392 – 77293)
    - Activités photographique (NACE 74.201)
    - Autres activités photographique (NACE 74.209)
    - Transports de voyageurs par taxis (NACE 49.320)
    - Réparation de chaussures et d'articles en cuir (NACE 95.230)
- d) Fournir une attestation de son secrétariat social justifiant de l'occupation de personnel en équivalent temps plein au 18 mars 2020.
- e) Les documents doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard le 14 août 2020.
3. Le montant du subside sera calculé en fonction des éléments fournis par le demandeur et prévu au point 2 des présentes dispositions.

**Article 3** : De marquer son accord sur la proposition du collège communal de fixer un montant estimé et maximum à 250.000 €.

## 12. COVID-19 – Masques pour les citoyens – Subsidés de la Région wallonne aux communes.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19;

Vu la circulaire du SPW intérieur du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances urgentes ou impérieuses;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale;

Vu l'article 2 de la délibération du Collège communal du 20 avril 2020, intitulée « Coronavirus – Mesures supplémentaires », repris comme suit : « *Article 2 : De commander 3.250 masques à destination de la population chez Pixartprinting et ce, pour un montant total estimé à 6.500 €. Il s'agit d'effectuer un premier stock qui devra être ré-alimenté au fur et à mesure de la demande citoyenne. L'objectif étant de compléter l'offre existante en s'adressant notamment à ceux qui ne peuvent s'en procurer.* » ;

Considérant que le montant total de cette première commande, communiqué par le service comptabilité, s'élève à 7.310,18 €, TVAC ;

Vu l'actualité du 28 avril 2020, issue du site de l'UVCW, intitulée : « *COVID-19 – Des masques pour les citoyens et des subsidés régionaux aux communes : les villes et communes, agiles dans la proximité, sont soutenues par la Wallonie* » ;

Vu la décision régionale d'intervenir en vue de l'acquisition des masques du 05 mai 2020, précisant que : « **le Gouvernement wallon a décidé de l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions EUR aux communes wallonnes afin de leur permettre l'acquisition de masques à mettre à la disposition de la population. Le montant de l'intervention régionale octroyée aux communes s'élève à un montant forfaitaire de 2 EUR par habitant. La subvention régionale peut être inscrite à l'article 871119/465-48.**

**Pour bénéficier de cette intervention, la commune doit communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard au SPW Intérieur et Action sociale à l'adresse [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) une délibération qui indique que la commune va se procurer des masques et les distribuer à sa population.**

**L'intervention régionale n'est pas liée au respect de certaines normes de qualité des masques. Elle sera octroyée au plus tôt à la fin du mois d'octobre 2020.** » ;

Vu le courriel du SPW intérieur action sociale – Direction financière adressé au Directeur général en date du 29 avril 2020 annonçant que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre la commune de Gerpinnes s'élève à 25.432,00 EUR ;

Vu l'article 5 de la délibération du Collège communal du 11 mai 2020, intitulée « Coronavirus – Mesures supplémentaires », ratifiant la commande de 9.000 masques à destination de la population qui a été passée en urgence en début de mois (le 8 mai 2020) avec l'accord des membres du Collège et du Directeur financier sur base du comparatif des prix (cfr délibération du 20 avril 2020 - Coronavirus - Mesures supplémentaires), et ce, pour un montant total *estimé* à 17.000 €, TTC ; précisant que cette opération a été réalisée afin de compléter la commande initiale passée chez Pixartprinting pour être en mesure d'approvisionner toute la population dans les plus brefs délais et que l'urgence se justifiait par l'impossibilité d'obtenir des garanties de livraison rapide au vu de la situation nationale particulièrement confuse et des recommandations du CNS concernant le port du masque ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2020, intitulée « Dépenses urgentes et impérieuses - COVID-19 - Commande de masques de protection pour la population », approuvant l'achat en urgence de 9.000 masques supplémentaires chez Pixartprinting d'une valeur de 15.592,06 € pour l'ensemble de la population et proposant de faire ratifier la présente décision lors d'un prochain conseil communal ;

Considérant que le montant total des masques à destination de la population gerpinnoise de plus de 12 ans s'élève à 22.902,24 € TVAC ;

Considérant que les crédits relatifs à cette dépense seront inscrits lors de la plus proche modification budgétaire sur base des instructions communiquées par la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient de ratifier la commande de masques pour l'ensemble de la population gerpinnoise de plus de 12 ans ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De RATIFIER les décisions du Collège communal du 20 avril et du 11 mai 2020 de procéder à l'achat en urgence de 12.250 masques pour l'ensemble de la population gerpinnoise de plus de 12 ans chez Pixartprinting pour un montant total de 22.902,24 €, TVAC.

Article 2 : De CHARGER le Collège communal de veiller à l'inscription des crédits relatifs à cette dépense à la plus proche modification budgétaire sur base des instructions communiquées par la Région wallonne.

Article 3 : De CHARGER le service des finances d'assurer le suivi de ce dossier afin d'obtenir le subside régional.

#### 13. Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (art. 040/367-48).

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu qu'outre cet objectif purement fiscal, il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 juin 2020 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les éoliennes ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens concernés, implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe

dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes ou possibles sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques, ...), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, n°189.664, la différence de traitement ainsi opérée entre producteurs est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par l'interception possible sur les vols des oiseaux et des chiroptères ;

Considérant également que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 714 du Code civil, lequel indique notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant que l'utilisation d'une *res communes* à travers le potentiel éolien existant sur la commune de Gerpennes constitue un atout dont l'exploitation doit pouvoir profiter à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et paysagères précitées ;

Considérant enfin que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## ARRETE

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes dès leurs entrées en fonction et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

### Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit par éolienne visée à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 euros ;
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 euros ;
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 euros.

### Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a

pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

#### Article 5

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

#### Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 27 juin 2019 par le conseil communal et publié le 08 août 2019.

### 14. Environnement – Cours d'eau – P.A.R.I.S. et P.G.R.I. – Approbation des plans.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre juridique du code de l'eau entré en vigueur le 15 décembre 2018 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du SPW, adressé aux Directeurs généraux et Directrices générales, en date du 20/11/2019, dont l'objet portait sur la "Gestion communale des cours d'eau non navigables - P.A.R.I.S." : "*(...) Les P.A.R.I.S. : qu'est-ce que c'est ? (rappel)*

*Suite à l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2018, de nouvelles dispositions dans le Code de l'Eau I, les gestionnaires de cours d'eau non navigables (SPW, Provinces, Communes) doivent dorénavant élaborer un P.A.R.I.S. pour leurs cours d'eau respectifs. Ces programmes d'actions portent sur une période de 6 ans. Ils seront en phase avec les objectifs des 2 plans imposés par des Directives européennes : les plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).*

*Afin de faciliter et optimiser l'élaboration de ces Programmes d'Actions, une méthodologie novatrice a été mise au point. Elle est basée sur une découpe du réseau hydrographique en tronçons physiquement homogènes : les secteurs. Ces secteurs constituent l'unité de gestion pour les P.A.R.I.S.*

*Pour chacun de ces secteurs, le gestionnaire :*

- *hiérarchise les enjeux présents (inondation, biodiversité, économie et/ou socio-culturel),*
- *fixe des objectifs de gestion,*
- *et planifie sur 6 ans les travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.*

*La mise en œuvre de cette méthodologie est largement facilitée grâce à un outil en ligne mis à disposition de l'ensemble des gestionnaires : l'application P.A.R.I.S. Elle constitue un outil d'aide à la décision et à la planification. Elle permet une visualisation cartographique de nombreuses données (occupation du sol, aléa d'inondation, zones protégées, ...), d'accéder au descriptif des secteurs mais aussi de consulter les travaux planifiés ou réalisés sur les cours d'eau par les différents gestionnaires. Cette application permettra donc une coordination, un suivi aisé et une validation des travaux planifiés et réalisés.*

*Quelles sont les échéances ?*

*Le calendrier d'élaboration des premiers P.A.R.I.S. (2022-2027) est le suivant :*

- *Fin juin 2020 : clôture de l'encodage des actions à planifier sur vos cours d'eau,*
- *Septembre 2020 : validation technique des P.A.R.I.S. au sein des Comités Techniques par Sous-Bassin Hydrographique (CTSBH), structure de concertation pour l'élaboration des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ces Comités rassemblent tous les gestionnaires de cours d'eau du sous-bassin, mais également d'autres acteurs comme les Contrats de Rivière, ou le Département Nature et Forêts, ...*
- *1er semestre 2021 : enquête publique,*
- *Décembre 2021 : adoption par le Gouvernement wallon.*

*Les P.A.R.I.S. 2022-2027 vont donc servir de cadre à la gestion des cours d'eau publics durant 6 ans. Il est important de mentionner que l'élaboration des P.A.R.I.S. engage concrètement les gestionnaires ; les*

travaux planifiés dans les P.A.R.I.S. (qui seront notamment validés au sein de Comités techniques par sous-bassin versant en septembre 2020, puis soumis à enquête publique, et adoptés par le Gouvernement wallon fin 2021) devront être mis en oeuvre. Une certaine flexibilité reste néanmoins de mise : des travaux peuvent être reportés de quelques années au sein de la période PARIS, voire reportés à la période PARIS suivante, et exceptionnellement abandonnés, moyennant justification circonstanciée, notamment lors d'une évaluation à mi-parcours prévue par le nouveau cadre juridique.

Le nouveau cadre juridique prévoit également le contenu minimum d'un P.A.R.I.S. : en plus des enjeux et objectifs par secteur, de la planification des travaux sur 6 ans, le P.A.R.I.S. doit également comporter l'évaluation des moyens financiers à affecter aux travaux à réaliser pour chaque secteur. Il en découle que le P.A.R.I.S. 2022-2027 qui sera élaboré par les membres de votre administration au cours des prochains mois devra faire l'objet d'une validation de principe par l'autorité communale compétente avant juin 2020. (...) " ;

Considérant que la commune doit gérer 18 secteurs sur des ruisseaux de 3e catégorie, pour lesquels plusieurs enjeux et objectifs ont été encodés sur base d'une analyse objective portant sur plusieurs critères (occupation du sol, plan de secteur, aléa d'inondation, etc.) ;

Considérant que concrètement, 4 projets sont proposés dans le cadre des PARIS (Plan d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) :

- Gestion des Renouées du Japon,
- Suppression d'obstacles et d'embâcles,
- Surveillance des ponts, voûtements et ruisseaux canalisés,
- Surveillance des cours d'eau non classés et non définis ;

Considérant que concrètement, 3 projets sont proposés dans le cadre des PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondations) :

- Création d'un plan de nettoyage récurrent des fossés
- Inventaire des Zones d'Immersion Temporaires (ZIT)
- PLANU : précisions sur les procédures spécifiques aux inondations

Considérant que la gestion des qualités des masses d'eau, notamment l'épuration et les rejets, ne font pas partie des P.A.R.I.S. et des PGRI ;

Considérant qu'il n'y a pas d'estimation financière pour les différents projets car ces derniers font déjà partie du travail des agents administratifs et des agents de terrain. Concernant la gestion des Renouées du Japon, ce projet a déjà été validé par le collège communal en août 2017 et suit son cours depuis. En ce qui concerne le projet de suppression d'embâcles et d'obstacles, aucuns travaux de grande ampleur ne sont prévus et une visite de terrain doit être réalisée ;

Considérant que ces plans conservent une certaine flexibilité qui permet aux gestionnaires de réaliser des travaux qui n'auraient pas été planifiés, aux imprévus et aux urgences ;

Considérant les 3 rapports en annexe, transmis à titre d'information :

- Enjeux et objectifs 2022-2027
- Projets PARIS 2022-2027
- Projets PGRI 2022-2027

Considérant la participation de Loïc DE RAEVE aux précédents comités techniques ainsi qu'aux suivants;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article unique : d'approuver le plan P.A.R.I.S. 2022-2027 et le plan PGRI 2022-2027, pour lesquels 7 projets sont proposés :

- PARIS : Gestion des Renouées du Japon,
- PARIS : Suppression d'obstacles et d'embâcles,
- PARIS : Surveillance des ponts, des voûtements et des ruisseaux canalisés,
- PARIS : Surveillance des cours d'eau non classés et non définis.
- PGRI : Création d'un plan de nettoyage récurrent des fossés
- PGRI : Inventaire des Zones d'Immersion Temporaires (ZIT)
- PGRI : PLANU : précisions sur les procédures spécifiques aux inondations

#### 15. Personnel communal – Procédures de recrutement et de promotion – Démarrage.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du 28 avril 2016, approuvés par la tutelle respectivement les 11 juillet 2016 et 08 juillet 2016 ;

Vu l'adaptation du cadre du personnel communal fixé par le Conseil communal du 23 janvier 2020 approuvé par la tutelle le 16 mars 2020 ;

Considérant que des remplacements ont été effectués suite à des départs à la pension de divers agents de l'Administration communale ou suite à la vacance de différents postes au sein du cadre du personnel ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement par appel public général et/ou par appel restreint pour ces emplois afin d'assurer une bonne exécution et une continuité des différents services ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel public et/ou restreint pour les emplois suivants :

- Manœuvres travaux lourds (E2) ;

- Ouvriers qualifiés (D1) ;

- Ouvriers qualifiés (D4) ;

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

#### 16. Communications.

Néant

#### 17. Questions d'actualité.

##### 17.1. Groupe HORIZONS – M. Nicolas GLOGOWSKI - Réglementation sur les tondeuses automatiques.

Depuis plusieurs semaines, nous voyons fleurir des témoignages concernant des hérissons blessés voire tués sur le coup par des tondeuses robots qui continuent de tourner durant la nuit, moment où l'activité du hérisson est importante.

Plusieurs communes ont pris la décision d'interdire l'utilisation de ces tondeuses robots la nuit à l'instar de Thuin qui les a interdites de 18h à 9h du matin.

Rappelons que la population des hérissons ne cesse de diminuer en Wallonie, bien que les chiffres soient difficiles à obtenir et que la moitié de l'espèce aurait disparu en Flandre de 2008 à 2018.

Il nous semble dès lors important de procéder de la sorte en prenant un arrêté de police visant à réglementer l'utilisation des tondeuses robots.

Quelles suites réservez-vous dès lors à cette proposition ?

##### Réponse de Mme Carine BOLLE

Merci pour cette question.

Tout le monde sait que le hérisson est une espèce menacée qui n'avait pas besoin d'un ennemi supplémentaire, comme les pesticides, la circulation...

Donc il faut laisser travailler les robots tondeuses seulement pendant la journée.

Pour cela, il faut prendre un arrêté ou une ordonnance de police visant l'interdiction pour l'utilisation du robot la nuit et pour une certaine période de l'année, ce que je propose d'intégrer dans le règlement de police.

Mais je pense que le plus important est la sensibilisation des utilisateurs !

A mettre dans le prochain bulletin communal !

Merci.

##### 17.2. Groupe HORIZONS – M. Tomaso DI MARIA - Chemin numéro 8 situé à GERPINNES entre le Chemin du Tri Marie Linô et la Rue du Petit Fond.

En sa séance du collège communal du 17 février 2020, le collège communal a autorisé que soient nivelées et comblées les ornières par du remblai de terrassement schisteux, pour peu qu'il ne modifie pas l'assiette de la voirie, ni le relief naturel du sol de façon significative. Le chemin repris à l'atlas comme le n°8, situé entre le Chemin du Tri Marie Linô et la rue du Petit Fond.

Sur plainte de citoyens, qui ont constaté une modification tant du relief que de la nature du sol, ceux-ci se posent des questions sur la qualité du remblai.

Je viens vers vous avec les questions suivantes :

1. Pouvez-vous nous rassurer sur le respect du décret sol ?
2. Particulièrement sur la traçabilité des terres de remblais. Pouvez-vous fournir les documents requis ?
3. Pouvez-vous nous indiquer la méthodologie utilisée pour la vérification de la conformité de la non modification du relief de l'assiette de la voirie ?
4. Quid de la modification de la nature de la structure de la voirie ? (nous avons un chemin de terre, nous avons un chemin schisteux, avec ce que cela représente)
5. Ce chemin est-il drainé sur toute sa longueur ? Et quelle sera l'incidence de ce drainage sur les possibles inondations à son point d'arrivée ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. Denis GOREZ

1. Il n'y a pas de contrainte au niveau de la BDES (Banque de données d'état des sols). Voir carte : pas de couleur attribuée. Il y a obligation lorsque la couleur pêche est affectée à un terrain et suspicion pour la couleur bleu lavande.
2. Le Décret Walterre n'était pas d'application (1<sup>er</sup> mai) lors des terrassements, mais dans tous les cas, tenant compte de la situation de droit au plan de secteur du site d'origine (zone agricole et d'habitat en partie), de la situation de fait (champs), le type d'usage a été respecté vu que le site récepteur est un chemin en zone agricole.
3. Vu la situation existante et la profondeur des ornières constatées, ainsi que l'encaissement du chemin par rapport au terrain contigu, un niveau de référence était difficile à déterminer, l'essentiel étant de ne pas créer de zone d'accumulation d'eau, ce qui n'est pas le cas.
4. Ce type de remblais est justement largement utilisé en sous-fondation ou fondation de voirie, car il augmente grandement la portance du sol, ce qui est tout à fait approprié pour un chemin avec un charroi lourd. Le STG doit régulièrement intervenir dans les chemins agricoles pour combler les nids de poule avec ce type de matériaux, c'est donc une belle économie en termes de fourniture et de main-d'oeuvre.  
Le cas échéant pour les piétons ou les vélos, il est toujours possible de finir avec un granulat plus fin.
5. L'ensemble des drains des champs ont été repris et un drain central a été placé.

17.3. Groupe HORIZONS – M. Alain STRUELENS - Culture – Musée Marcel COLLET – Reprise de la gestion par le département culture de l'administration communale.

Vous aurez certainement, comme moi, appris la décision de l'actuel Président de l'association de fait et le message qu'il a adressé via les réseaux sociaux, par lequel il souhaite « passer la main » à de nouveaux gestionnaires.

L'association de fait « Musée Marcel Collet » qui gère le musée du même nom a été inaugurée en 1982. Le musée est situé dans les caves de la bibliothèque communale à Loverval.

Cette association est composée de bénévoles dont le nombre s'est aujourd'hui réduit à la seule personne de son Président et il devient donc difficile pour lui de poursuivre sa belle mission.

Je suppose que chaque conseiller connaît ce musée qui présente un panorama de toutes les époques de notre passé, de la préhistoire à nos jours, et ce, suite à des découvertes effectuées dans les Grottes des Sarrasins à Loverval.

Ce petit musée dont l'intérêt patrimonial, archéologique et historique que représente cette collection mérite une attention particulière quant à sa survie et son développement.

Sa localisation dans les caves de la bibliothèque communale permet une gestion aisée de son accessibilité en s'alignant sur les horaires de cette dernière.

Personnellement, je pense qu'il est important de poursuivre la mise en valeur de ce patrimoine local et d'en assurer une meilleure information auprès du public, et notamment aux établissements scolaires se trouvant sur notre territoire.

Je pense également que la valorisation de ce patrimoine entre pleinement dans le cadre des missions du département Culture communal qui pourrait ainsi permettre une meilleure mise en valeur de cette collection qui représente un atout indéniable de notre patrimoine local.

Il me semble primordial que ce soit la commune qui en reprenne la gestion.

Aussi, je propose que le Conseil communal de ce jour marque un accord de principe sur la reprise des collections et de la gestion du musée archéologique Marcel COLLET, situé dans les locaux de la bibliothèque communale à Loverval et charge le Collège communal, et plus particulièrement son département Culture, de mener à bien les modalités de celle-ci afin de soumettre à un prochain conseil communal les conventions fixant cette reprise de patrimoine.

Je joins à la présente 4 annexes relatives au Musée Marcel Collet :

- 1) Le message de l'actuel Président extrait du site « Loverval passionnément »
- 2) Un extrait du même site présentant le musée
- 3) Un article de la DH du 10 octobre 2001
- 4) Un article de l'AVENIR du 6 mai 2013

Mes questions

- Le Collège communal a-t-il été informé de cette demande du Président de l'association de fait de « passer la main » ?
- Si oui, avez-vous eu l'occasion de vous pencher sur la faisabilité d'une telle reprise, malgré notre mode de fonctionnement perturbé par la pandémie que nous connaissons ?
- Pensez-vous, comme moi, que la gestion combinée de ce musée avec la bibliothèque puisse être envisagée ?



Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. Michel ROBERT

Merci pour ta question Alain.

Lors de la séance du collège communal du 25 mai dernier, nous avons délibéré sur une éventuelle passation à l'ASBL l'Atelier Lovervalois de la gestion du musée Marcel COLLET situé dans les caves de la bibliothèque de Loverval.

Le collège a porté toute son attention à la demande pertinente et argumentée de l'ASBL l'Atelier Lovervalois, opérateur culturel local et partenaire du service culturel de la commune de Gerpinnes. Il approuva sous réserve la sollicitation de ce groupement.

Je me permets de revenir sur la genèse de la demande et de notre décision d'octroyer sous réserve la gestion du musée à cette ASBL. Ce musée n'est pas communal, néanmoins, celui-ci est hébergé dans un de ses bâtiments.

Le 7 avril dernier, j'étais mis en copie d'un courriel émanant de l'Atelier Lovervalois, qui répondait à un appel à la reprise de gestion du musée Marcel Collet émanant de Monsieur Eric BRASSEUR, président de l'association gérante du musée. Apparemment il y avait plusieurs candidats et Monsieur BRASSEUR a trouvé le projet de l'Atelier Lovervalois le plus intéressant. Nous ne pouvons que corroborer cet avis.

En effet, voici l'argumentaire de l'association demanderesse.

1. La gestion des animations sera assurée principalement par Eddy PIRON : Guide touristique reconnu par le commissariat au tourisme, professeur à l'école industrielle de Couillet et auteur d'un mémoire intitulé « Loverval entre nature et patrimoine ».
2. Une collaboration avec le cercle d'histoire et de généalogie, le centre culturel et le RSI est envisagée.
3. Des visites gratuites du musée conjuguées ou pas à une découverte de Loverval, visant les écoles de la commune et des entités environnantes seront élaborées.
4. Une page internet permanente et une mise à jour entretiendront les nouvelles du musée et des activités.
5. Un autre point important doit être pris en compte : l'engagement de la commune à reprendre le musée si l'ASBL l'Atelier Lovervalois devait être dissoute.

Ces critères ont permis au collège communal d'avaliser la candidature de l'Atelier Lovervalois retenue par Monsieur Eric BRASSEUR.

Les réserves valent pour une liste des travaux à accomplir par le STG, l'esquisse d'un panneau annonçant la présence d'un musée.

Dans un premier temps, nous n'avons été ni informés ni sollicités par le président, Monsieur BRASSEUR, pour une quelconque collaboration.

La reprise du musée par le service culturel n'est pas envisageable. En effet, avec un échevin et un employé partagé avec l'échevinat des sports, cela ne pouvait être sérieusement envisageable, même avec l'appui de notre bibliothécaire. Celle-ci bénéficie d'un contrat à mi-temps et doit se consacrer à ladite bibliothèque. Ouvrir la porte et amener le visiteur dans la cave pourrait s'envisager, donner des explications sur les objets, c'est une autre histoire. Consacrer du temps à une nouvelle scénographie et mettre en place un plan de relance performant relève d'un autre challenge avec des personnes motivées et compétentes en la matière.

Si nous devons mettre en place une convention entre la commune et l'ASBL l'Atelier Lovervalois, celle-ci sera soumise à l'approbation du conseil communal.

A ma réponse, sera jointe la délibération du collège.

**17.4. Groupe HORIZONS – M. Vincent DEBRUYNE - Tourisme local et participatif.**

Monsieur le bourgmestre et président du conseil, cher Philippe,

Monsieur le directeur général, cher Stéphane,

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération la question d'actualité suivante :

Le Collège communal a été amené à prendre une délibération après constat d'infraction à l'affichage public. En substance le constat relevait que l'espace public est évidemment régi par la législation... ce qui parfois cloisonne l'initiative citoyenne. En l'occurrence, à Loverval, village actif de l'entité, des panneaux de signalisation QR code avaient fleuri à quelques endroits pour indiquer ci et là des points de vues remarquables ou chargés d'histoire du village. En définitive, un parcours touristique ultra-local et spontané est né ! Diffusé via les réseaux sociaux - Loverval a sa propre page Facebook - l'initiative a séduit les habitants du village et même au-delà.

Aussi, j'en viens à ma question : si la délibération du Collège communal permet au contrevenant de voir sa démarche régularisée, n'est-il pas matière à encourager ce type d'initiative citoyenne marquant la connaissance de son lieu de vie et le plaisir de partager des bouts de son histoire et de son environnement ? Ne pourrait-on pas imaginer que l'échevin du tourisme et de la participation citoyenne use du budget participatif pour donner à ces panneaux signalétiques un peu plus de

durabilité ? Voire, étendre cette initiative aux autres villages de l'entité, où je suis certain d'autres citoyens actifs et passionnés de leur village auraient certainement à cœur de fournir des documents, des anecdotes et autres matières premières vivants pour alimenter ce tourisme local... et vert.  
D'avance merci pour vos réponses.  
Bien à vous.

Réponse de M. Michel ROBERT

Comme tu le soulignes, la régularisation des panneaux de signalisation Qr code installés à Loverval a été acceptée par le collège communal.

Je pense que j'ai été un précurseur en la matière en installant cette signalétique sur les reproductions du peintre Henry DEGLUME. De ce fait les personnes intéressées peuvent adhérer à un parcours touristique local, ayant comme thème la peinture impressionniste de notre maître en la matière. Le cercle d'histoire et généalogie a un projet analogue dans ses cartons (Anciennes photos-documents historiques-etc...).

Ces initiatives ont à l'évidence un intérêt indéniable. Lors d'une balade animée, les Qr code peuvent étayer certains commentaires. Evidemment, il y a une législation en la matière et la première des démarches à effectuer, c'est une demande au collège communal. Un foisonnement d'une telle signalétique, qui plus est anarchique, serait plus néfaste que constructive. Une analyse des contenus doit être évaluée. Au niveau du budget participatif il y aura prochainement un appel à projet pour nos concitoyens. Si celui-ci se réfère à une signalisation Qr code, il sera étudié, comme d'autres propositions d'ailleurs.

Voilà mon cher Vincent, j'espère que j'ai pu répondre de la meilleure des manières à une de tes dernières interrogations en tant que conseiller communal ?

En mon nom et celui de mes collègues, nous te remercions pour le travail effectué au sein du conseil communal pour notre commune. Personnellement j'ai pu apprécier tes interventions objectives sur la plupart des dossiers. Si nous ne vivons pas, nous, mandataires communaux dans un monde de bisounours, il est important de rester correct et digne, de ne pas tomber dans une politique de caniveaux. Ce ne fut jamais ton cas Vincent. Tu peux être assuré de mon profond respect. Nous avons débuté ensemble au conseil communal et nous repartons pratiquement bras dessus bras dessous. J'ai évoqué tout à l'heure les bisounours, j'aurais pu également parlé de taupe. Sache que la plupart d'entre nous n'ont jamais pensé à toi.

A bén råde dins lès-ûlôds d'Djèrpène.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Denis GOREZ

=====